



Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c WP*, 2021 TSS 802

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Josée Lachance
Partie intimée : W. P.
Représentant: Frédérick-Alexandre Yao

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
3 septembre 2021 (GE-21-1213)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 2 décembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimé
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 30 décembre 2021
Numéro de dossier : AD-21-316

Décision

[1] L'appel de la Commission sur la question de disponibilité est accueilli.

[2] Le prestataire n'était pas disponible et incapable d'obtenir un emploi convenable pendant qu'il suivait un cours de formation à compter du 5 octobre 2020, à l'exception de la période du 1^{er} au 5 mars 2021.

[3] Le dossier retourne à la division générale afin que celle-ci décide des autres moyens d'appel du prestataire.¹

Aperçu

[4] L'appelante, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), a décidé que l'intimé (prestataire) n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 5 octobre 2020, parce qu'il suivait une formation qui n'était pas autorisée et qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[5] La division générale a déterminé que le prestataire désirait retourner sur le marché du travail et qu'il avait effectué des efforts pour se trouver un emploi pendant ses études. Elle a également déterminé que le prestataire ne limitait pas ses chances de trouver un emploi. La division générale a conclu que le prestataire était disponible pour travailler à compter du 5 octobre 2020.

[6] La division d'appel a accordé à la Commission la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle fait valoir que la division générale a erré en fait ou en droit.

¹ Notamment, les motifs d'appel soulevés par le prestataire concernant le pouvoir de révision de la Commission et la préclusion promissaire.

[7] Je dois décider si la division générale a erré en fait ou en droit en concluant que le prestataire était disponible à travailler au sens de la loi malgré sa formation à temps plein.

[8] J'accueille l'appel de la Commission sur la question de disponibilité. Je retourne le dossier à la division générale pour que celle-ci décide des autres moyens d'appel du prestataire.

Question en litige

[9] Est-ce que la division générale a erré en fait ou en droit en concluant que le prestataire était disponible à travailler au sens de la loi malgré sa formation à temps plein?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[10] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).²

[11] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[12] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, Je dois rejeter l'appel.

² *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

Est-ce que la division générale a erré en fait ou en droit en concluant que le prestataire était disponible à travailler au sens de la loi malgré sa formation à temps plein?

[13] Au soutien de son appel, la Commission fait valoir que la division générale a commis une erreur en fait ou en droit.

[14] Plus précisément, la Commission soutient que la division générale a ignoré la preuve au dossier démontrant que le prestataire n'a fait aucune recherche d'emploi durant la période en litige. Elle soutient que la division ne pouvait donc conclure que le prestataire avait exprimé le désir de retourner sur le marché du travail par des efforts constants pour trouver un emploi convenable.

[15] La Commission soutient également que la division générale a erré en concluant que le prestataire n'avait pas limité indûment ses chances de retourner sur le marché du travail malgré les exigences de sa formation. Elle fait valoir que le prestataire suivait des cours du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30, et qu'il n'était disponible pour travailler qu'en dehors de ses heures de cours, soit les soirs de semaine et la fin de semaine. Il n'était donc pas disponible à travailler au sens de la loi.

[16] La preuve démontre que le prestataire travaillait pour son employeur tout en fréquentant l'école à temps plein, avant d'être mise à pied en octobre 2020. Au soutien de sa demande de prestations, il a déclaré qu'il n'aurait pas quitté son programme pour travailler à temps plein et qu'il était disponible à travailler le vendredi soir, samedi et dimanche, puisqu'il devait obligatoirement suivre ces cours selon l'horaire. Il a déclaré attendre que son employeur le rappelle au travail et ne pas avoir postulé pour d'autres emplois.³

[17] Dans un formulaire signé par le prestataire le 10 mars 2021, il a réitéré qu'il ne se cherchait pas activement un emploi car il désirait retourner chez son

³ Voir GD3-2 à GD3-16.

employeur afin de continuer à travailler à temps partiel.⁴ Le 30 mars 2021, le prestataire a communiqué avec la Commission afin de divulguer qu'il recommençait son travail chez son employeur et qu'il commençait ses recherches afin de trouver un deuxième emploi.⁵

[18] La division générale a déterminé que le prestataire désirait retourner sur le marché du travail et qu'il avait effectué des efforts pour se trouver un emploi pendant ses études. Elle a déterminé que le prestataire pouvait bénéficier d'un délai raisonnable pour évaluer dans quelle mesure il allait pouvoir reprendre son emploi avant d'entreprendre des démarches pour travailler dans un autre emploi.

[19] La division générale a également déterminé que le prestataire ne limitait pas ses chances de trouver un emploi malgré ses heures de formation. La division générale a conclu que le prestataire était disponible pour travailler à compter du 5 octobre 2020.

[20] Pour être considéré disponible à travailler, un prestataire doit démontrer qu'il est capable et disponible à travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable.⁶

[21] La disponibilité doit être déterminée en analysant trois facteurs :

- a) Le désir de retourner travailler aussitôt qu'un emploi convenable est offert;
- b) l'expression de ce désir par des efforts pour trouver un emploi convenable;
- c) le non-établissement de conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de retour sur le marché du travail.⁷

⁴ Voir GD3-20 à GD3-21.

⁵ Voir GD3-59 et GD3-60.

⁶ Voir article 18(1) (a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

⁷ *Faucher*, A-56-96.

[22] De plus, la disponibilité est déterminée pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel le prestataire peut prouver que ce jour-là il était capable et disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable.⁸

[23] Pour l'application de l'article 18 de la Loi sur l'AE, un jour ouvrable est n'importe quel jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche.⁹

[24] La preuve démontre que le prestataire était un étudiant à temps plein dans un programme à temps plein. Il n'était pas disposé à abandonner son cours pour occuper un emploi à temps plein. Ces deux conditions l'empêchaient d'obtenir des emplois à temps plein pendant les heures régulières, du lundi au vendredi.

[25] Le prestataire a également admis à plusieurs reprises qu'il ne cherchait pas activement un emploi à temps plein, mais attendait plutôt de retourner chez son employeur habituel qui avait des horaires flexibles lui permettant de travailler autour de son horaire de formation.

[26] Je note que la jurisprudence suivie par la division générale appuie la position selon laquelle un prestataire qui attend d'être rappelé par son employeur est exempté, au moins pour une période raisonnable, d'avoir à démontrer une recherche active d'emploi.

[27] Cependant, il existe une jurisprudence plus récente que celle suivie par la division générale qui établit qu'un prestataire ne peut pas simplement attendre d'être rappelé au travail et doit chercher un emploi pour avoir droit aux prestations. Il s'ensuit que le programme d'assurance-emploi est conçu de

⁸ *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73.

⁹ Voir article 32 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

manière à ce que seuls ceux qui sont véritablement sans emploi et qui cherchent activement du travail reçoivent des prestations.¹⁰

[28] La preuve devant la division générale démontre clairement que le prestataire avait l'intention d'attendre de retourner travailler à temps partiel pour son employeur habituel pendant ses études. Même s'il fallait considérer qu'il cherchait du travail en dehors de son employeur habituel, sa recherche a débuté seulement en mars 2021, et était très limitée, ce qui va à l'encontre de sa disponibilité.

[29] La Loi sur l'AE prévoit clairement que pour avoir droit aux prestations, un prestataire doit établir sa disponibilité à travailler et, pour ce faire, il doit chercher du travail. Un prestataire doit établir sa disponibilité à travailler pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations et cette disponibilité **ne doit pas être indûment limitée**.

[30] De plus, il est de jurisprudence bien établie que la disponibilité doit être démontrée durant les heures régulières pour chaque jour ouvrable et ne peut se limiter à des heures irrégulières résultant d'un horaire de cours qui limite considérablement la disponibilité.¹¹

[31] Par conséquent, le prestataire ne satisfait pas aux critères pertinents pour établir sa disponibilité conformément à la jurisprudence récente. Bien que les efforts scolaires du prestataire méritent certainement des éloges, cela n'élimine pas l'exigence de démontrer sa disponibilité au sens de la Loi sur l'AE.

¹⁰ *Faucher c Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, A-56-96; *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73; *De Lamirande c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 311; *Canada (Procureur général) c Cornelissen-O'Neill*, A-652-93; *Commission de l'assurance-emploi du Canada c GS*, 2020 TSS 1076; *D. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1277; CUB 76450; CUB 69221; CUB 64656; CUB 52936; CUB 35563.

¹¹ *Bertrand*, A-613-81, CUB 74252A, CUB 68818, CUB 37951, CUB 38251, CUB 25041.

[32] Pour ces motifs, je conclus que la division générale a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 18(1) (a) de la Loi sur l'AE et a ignoré la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale concernant la question de disponibilité à travailler pendant un cours de formation non autorisée.

Remède

[33] Considérant que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leur cause devant la division générale sur la question de disponibilité, je rendrai la décision qui aurait dû être rendue par la division générale.

[34] Conformément à l'alinéa 18(1) (a) de la Loi sur l'AE, et en appliquant le test *Faucher*, je conclus que le prestataire n'était pas disponible et incapable d'obtenir un emploi convenable pendant qu'il suivait un cours de formation à compter du 5 octobre 2020, à l'exception de la période du 1^{er} au 5 mars 2021.

[35] Compte tenu des conclusions de la division générale sur la question de la disponibilité, celle-ci n'a pas tranché les autres moyens d'appel du prestataire. Il a donc lieu de retourner le dossier à la division générale afin qu'elle décide des autres moyens d'appel du prestataire.

Conclusion

[36] L'appel de la Commission est accueilli.

[37] Le prestataire n'était pas disponible et incapable d'obtenir un emploi convenable pendant qu'il suivait un cours de formation à compter du 5 octobre 2020, à l'exception de la période du 1^{er} au 5 mars 2021.

[38] Le dossier retourne à la division générale afin que celle-ci décide des autres moyens d'appel du prestataire.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel